



**I N F O**

**Octobre 2010**



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2010 .....	2
2.1.1. Ouvriers .....	2
2.1.2. Employés .....	3
2.1.3. Ouvriers et employés .....	4
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles .....	5
2.2. Chiffres de l'indice du mois de septembre 2010 .....	7
2.3. Agenda .....	7

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>105.00</b>	<b>Métaux non ferreux</b> Octroi d'éco-chèques de 125 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.04.2010 jusqu'au 30.09.2010. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.06.2009 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat: <ul style="list-style-type: none"> <li>- augmentation de la réglementation existante de chèques-repas de 1 EUR/jour à partir du 1er juillet 2009;</li> <li>- introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation;</li> <li>- amélioration d'un plan de pension complémentaire.</li> </ul>		
<b>106.01</b>	<b>Fabriques de ciment</b> A partir du premier jour de la première période de paie d'octobre 2010.	Sal. précéd. x 1,001241	<b>(S)</b>
<b>109.00</b>	<b>Industrie de l'habillement et de la confection</b>	Sal. précéd. x 1,0142	<b>(A)</b>
<b>111.01</b>	<b>Entreprises professionnelles de la transformation des métaux</b> Octroi d'éco-chèques récurrents de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2009 jusqu'au 30.09.2010. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.06.2009 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat: <ul style="list-style-type: none"> <li>- augmentation de la réglementation existante de chèques-repas de 1 EUR/jour à partir du 1er juillet 2009;</li> <li>- introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation;</li> <li>- introduction ou amélioration d'un plan de pension complémentaire.</li> </ul> Cette augmentation CCT n'est pas d'application si l'entreprise est déjà couverte par une CCT d'entreprise.		
<b>111.02</b>	<b>Entreprises artisanales de la transformation des métaux</b> Octroi d'éco-chèques récurrents de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2009 jusqu'au 30.09.2010. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.06.2009 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat: <ul style="list-style-type: none"> <li>- augmentation de la réglementation existante de chèques-repas de 1 EUR/jour à partir du 1er juillet 2009;</li> <li>- introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation;</li> <li>- introduction ou amélioration d'un plan de pension complémentaire.</li> </ul> Cette augmentation CCT n'est pas d'application si l'entreprise est déjà couverte par une CCT d'entreprise.		
<b>111.03</b>	<b>Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques</b> Octroi d'éco-chèques de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2009 jusqu'au 30.09.2010. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15.09.2009 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		
<b>113.04</b>	<b>Tuileries</b>	Sal. précéd. x 1,0052	<b>(A)</b>
<b>117.00</b>	<b>Industrie et commerce du pétrole</b>	Sal. précéd. x 1,001241	<b>(S)</b>
<b>120.02</b>	<b>Préparation du lin</b> A partir du lundi 4 octobre 2010.	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	<b>(P)</b>
<b>124.00</b>	<b>Construction</b> A partir de la première période de paiement d'octobre 2010.	Sal. précéd. x 1,0057538	<b>(M)</b>
<b>125.01</b>	<b>Exploitations forestières</b>	Sal. précéd. x 1,0057	<b>(S)</b>
<b>125.02</b>	<b>Scieries et industries connexes</b> A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié.	Sal. précéd. x 1,0057	<b>(M)</b>

<b>125.03</b>	<b>Commerce du bois</b> A partir du premier jour ouvrable d'octobre 2010.	Sal. précéd. x 1,0057	<b>(A)</b>
<b>126.00</b>	<b>Ameublement et industrie transformatrice du bois</b> Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0058	<b>(M)</b>
<b>128.00</b>	<b>Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement</b> A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2010.	Sal. précéd. x 1,0053	<b>(A)</b>
<b>128.01</b>	<b>Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts</b> A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2010.	Sal. précéd. x 1,0053	<b>(A)</b>
<b>128.02</b>	<b>Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs</b> Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2010.	Sal. précéd. x 1,0053	<b>(A)</b>
<b>128.03</b>	<b>Maroquinerie et ganterie</b> Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2010.	Sal. précéd. x 1,0053	<b>(A)</b>
<b>128.05</b>	<b>Sellerie, fabrication de courroies et articles industriels en cuir</b> Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2010.	Sal. précéd. x 1,0053	<b>(A)</b>
<b>128.06</b>	<b>Chaussures orthopédiques</b> Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2010.	Sal. précéd. x 1,0053	<b>(A)</b>
<b>132.00</b>	<b>Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles</b> A partir de la première période de paie d'octobre 2010.	Sal. précéd. x 1,0052	<b>(A)</b>
<b>133.00</b>	<b>Industrie des tabacs</b> A partir de la première période de paie d'octobre 2010.	Sal. précéd. x 1,0052	<b>(A)</b>
<b>133.01</b>	<b>Usines de cigarettes et entreprises mixtes</b> A partir de la première période de paie d'octobre 2010.	Sal. précéd. x 1,0052	<b>(A)</b>
<b>133.02</b>	<b>Tabac à fumer, à mâcher et à priser</b> A partir de la première période de paie d'octobre 2010.	Sal. précéd. x 1,0052	<b>(A)</b>
<b>133.03</b>	<b>Entreprises fabricant des cigares et des cigarillos</b> A partir de la première période de paie d'octobre 2010.	Sal. précéd. x 1,0052	<b>(A)</b>
<b>136.00</b>	<b>Transformation du papier et du carton</b> Fabricage de tubes en papier. A partir de l'ouverture des comptes la plus proche du 1er octobre 2010.	Sal. précéd. x 1,005	<b>(A)</b>
<b>140.01</b>	<b>Autobus et autocars</b> Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM). Pas pour le personnel de garage. Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT). Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b> <b>(A)</b>
<b>143.00</b>	<b>Pêche maritime</b>	Sal. précéd. x 1,012368	<b>(A)</b>
<b>146.00</b>	<b>Entreprises forestières</b> A partir du premier jour ouvrable d'octobre 2010.	Sal. précéd. x 1,0057	<b>(A)</b>
<b>148.01</b>	<b>Couperie de poils</b> 1) Indexation Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement de salaire d'octobre 2010. 2) Augmentation CCT En régime 39 heures/semaine. L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.	Sal. précéd. x 1,0053 Sal. précéd. + 0,05 EUR	<b>(A)</b> <b>(A)</b>
<b>152.00</b>	<b>Institutions subsidiées de l'enseignement libre</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>

## 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>203.00</b>	<b>Carrières de petit granit</b>	Sal. précéd. x 1,01	<b>(A)</b>
<b>209.00</b>	<b>Fabrications métalliques</b> Entreprises tombant sous le champ d'application de la pension complémentaire		

<p>sectorielle: la cotisation patronale en 2009 est de 1,1 %: octroi d'éco-chèques de 250 EUR pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 01.10.2009 jusqu'au 30.09.2010. Temps partiel au prorata. Entreprises NE tombant PAS sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la cotisation patronale en 2009 est de 1,1 %: octroi d'éco-chèques de 250 EUR pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 01.10.2009 jusqu'au 30.09.2010. Temps partiel au prorata.</li> <li>- la cotisation patronale en 2009 est supérieure à 1,1 % mais inférieure à 1,77 %: octroi d'éco-chèques de 250 EUR pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 01.10.2009 jusqu'au 30.09.2010. Temps partiel au prorata.</li> <li>- la cotisation patronale en 2009 est supérieure à 1,77 %: <ul style="list-style-type: none"> <li>- octroi d'éco-chèques de 250 EUR pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 01.10.2009 jusqu'au 30.09.2010. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15.09.2009 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat;</li> <li>- augmentation de la réglementation existante de chèques-repas de 1 EUR/jour à partir du 1er juillet 2009;</li> <li>- introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation;</li> <li>- amélioration d'un plan de pension complémentaire.</li> </ul> </li> </ul>			
<b>215.00</b>	<b>Industrie de l'habillement et de la confection</b>	Sal. précéd. x 1,0142	<b>(M)</b>
<b>224.00</b>	<b>Métaux non ferreux</b>		
<p>Octroi d'éco-chèques récurrents de 125 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.04.2010 jusqu'au 30.09.2010. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15.09.2009 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- instauration d'une réglementation de chèques-repas ou augmentation de la réglementation existante de chèques-repas de 1 EUR/jour à partir du 1er juillet 2009;</li> <li>- introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation;</li> <li>- introduction ou amélioration d'un plan de pension complémentaire.</li> </ul>			
<b>225.00</b>	<b>Institutions de l'enseignement libre subventionné</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>

### 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description		Code
<b>302.00</b>	<b>Industrie hôtelière</b> Personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière: indexation salaires journaliers forfaitaires.		
<b>304.00</b>	<b>Spectacle</b> Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>307.00</b>	<b>Entreprises de courtage et agences d'assurances</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>317.00</b>	<b>Services de gardiennage et/ou de surveillance</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>318.01</b>	<b>Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b> Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>318.02</b>	<b>Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>319.00</b>	<b>Etablissements et services d'éducation et d'hébergement</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(S)</b>
<b>319.01</b>	<b>Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(S)</b>
<b>319.02</b>	<b>Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(S)</b>
<b>320.00</b>	<b>Pompes funèbres</b> Octroi d'éco-chèques de 250 EUR pour tous les travailleurs à temps plein et temps partiel d'au moins de 80 %.		

	<p>Octroi d'éco-chèques de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques de 1 EUR par tranche entamée de 7 heures (heures prestées ou assimilées, comme prévu par la réglementation relative aux jours de congé) si occupé moins d'un mi-temps. Période de référence du 01.10.2009 jusqu'au 30.09.2010.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue avant le 15.12.2009 peut prévoir un autre avantage équivalent.</p>		
<b>322.01</b>	<b>Entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>326.00</b>	<b>Industrie du gaz et de l'électricité</b>		
	CCT garantie des droits.	Sal. précéd. x 1,001241	<b>(S)</b>
	Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,001241	<b>(S)</b>
<b>327.01</b>	<b>Entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande</b>		
	Ateliers sociaux:		
	Personnel d'encadrement subsidié par le Gouvernement flamand.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
	Travailleurs du groupe-cible en cas de non-application du RMMG.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(R)</b>
<b>329.00</b>	<b>Secteur socio-culturel</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>329.01</b>	<b>Secteur socio-culturel de la Communauté flamande</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>329.02</b>	<b>Secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>329.03</b>	<b>Organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>330.00</b>	<b>Etablissements et services de santé</b>		
	<b>Erratum:</b> (PAS pour les résidences-services) Hôpitaux privés, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de révalidation, soins infirmiers à domicile, services intégrés pour les soins à domicile, services du Sang de la Croix Rouge de Belgique, centres médicopédiatriques et maisons médicales: l'indexation de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité entre en vigueur à partir du 1er janvier 2011 et pas à partir du 1er septembre 2010 comme mentionné avant.		
	Hôpitaux privés - <b>Erratum:</b> l'indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP) entre en vigueur à partir du 1er janvier 2011 et pas à partir du 1er septembre 2010 comme mentionné avant.		
	Homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins et centres de soins de jour - <b>Erratum:</b> l'indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP) entre en vigueur à partir du 1er janvier 2011 et pas à partir du 1er septembre 2010 comme mentionné avant.		
	Prothèse dentaire.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>331.00</b>	<b>Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé</b>		
	Garderie.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
	Centres de santé mentale.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>

#### 2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Code
<b>140.01</b>	<b>Autobus et autocars</b> Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT): Octroi d'éco-chèques de 250 EUR au personnel roulant à temps plein. Temps partiel au prorata. A partir du 1er juillet 2010. Octroi d'une prime de 125 EUR au personnel roulant à temps plein. Temps partiel au prorata. A partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2010.	
<b>314.00</b>	<b>Coiffure et soins de beauté</b> Adaptation supplément salarial pour prestations les dimanches et jours fériés. A partir du 2 septembre 2010.	

<b>331.00</b>	<b>Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé</b>		
	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue. A partir du 1er septembre 2010	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
	<b>Mécanisme loi du 1er mars 1977 (traitements des fonctionnaires)</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(S)</b>

### [Explication code](#)

- (A)** **'Tous les salaires'** : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** **'Salaires minimum'** : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** **'Salaires échelles'** : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** **'Salaires réels'** : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** **'Salaire au niveau'** : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de septembre 2010

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	114,25	131,31
Indice de santé	113,29	128,89
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	112,96	-

## 2.3. Agenda

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 octobre:

#### 1) En général

Paiement de la 3<sup>ième</sup> provision ONSS du 3<sup>ième</sup> trimestre 2010, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait **6.197,34 EUR**; (nouveaux employeurs : **421,42 EUR** x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur : pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2 : la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>e</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire : 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier ;

-> régime en pourcentage : modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions : trimestre-2.

### 15 octobre:

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de septembre 2010. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **34.610 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif : remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

**Rédaction** : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)